

Arrêt

n° 129 908 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique en février 2007, munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de court séjour, après avoir transité par l'Allemagne.

Elle a introduit successivement deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont été déclarées irrecevables respectivement le 25 janvier 2008 et le 25 juin 2012 et qui s'accompagnaient chacune d'un ordre de quitter le territoire.

Le 20 avril 2013, la partie requérante s'est mariée avec Mme [x], de nationalité belge, devant l'Officier de l'état civil d'Ixelles.

Le 16 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [x].

Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16.05.2013 en qualité de conjoint de de [x] (88...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que le ménage dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressé produit des fiches de paie où il perçoit un montant de 859,93€ (juin 2013) et 914.45€ (juillet 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 E- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Par ailleurs, son épouse ne produit pas ses revenus.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges mensuelle de logement 385€/mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public. En effet, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné par une décision du Tribunal Correctionnel de Bruxelles 20.12.2010 à : emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 5 ans sauf 1 an. Copie certifiée conforme du casier judiciaire fait à Bruxelles le 13.11.2013 :

- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail
- Armes prohibée : fabrication réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession ...) : port

Par conséquent, l'intéressé a, de par son comportement, montré qu'il était capable de récidive. De par son comportement, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale.

Enfin, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Il est considéré que la menace résultant pour l'ordre public de la situation de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.1

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Il s'agit des décisions attaquées.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend quatre moyens d'annulation, libellés comme suit :

« Le premier moyen est pris de la violation de :

Article 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 § 4 deuxième aliéna 2 de l'arrêté royal du 18.10.1981 ;

L'acte attaqué est pris en violation de l'article 42 de la loi, le requérant ayant introduit une première demande de séjour sur base de l'article 40 de la loi et 9 bis auprès du Bourgmestre de la commune en date du 3.08.2012. La partie adverse devait statuer dans un délai de maximum six mois et à défaut, le requérant a droit au séjour ;

L'acte attaqué est donc pris en violation de l'article 42 de la loi, puisque la décision est prise plus d'un an après l'introduction de la demande ;

L'acte attaqué est donc pris tardivement et doit être annulé ;

Le deuxième moyen est pris de la violation de :

- 40 ter et 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution.
- les articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

PREMIERE BRANCHE.

La partie adverse considère que le requérant n'a pas rapporté la preuve que sa compagne dispose de revenus suffisants au motif qu'ils n'ont pas un revenu supérieur à 120% du RIS.

Or, en exécution de l'article 42 §1 2^{ème} alinéa de la loi, si l'étranger n'apporte pas la preuve que les revenus du ressortissant belge ne sont pas supérieur à 120% du RIS il incombe à la partie adverse de vérifier si l'étranger et son épouse dispose d'un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de la famille et ne pas devenir une charge pour la Belgique ;

Constatant que le requérant et sa compagne payent un loyer de 385 euros, ils disposent de revenus suffisants pour vivre sans être à charge du CPAS ;

Le requérant produit les pièces complétant son budget duquel il ressort que les revenus du ménage sont suffisants :

| | |
|--------------------------|-----|
| revenus | 900 |
| loyer | 385 |
| gaz et électricité | 70 |
| alimentation 7 euros par | |
| jour | 210 |
| Total charges | 665 |

Il ressort que le requérant est nourri en partie chez son employeur où il a un snack ;

Enfin, il ressort des pièces nouvelles, que le requérant voit son temps de travail augmenté dès novembre 2013 et perçoit une somme mensuelle supérieure à 120 % du RIS ;
Son épouse cherche activement du travail étant inscrite auprès d'Actiris ;

En se limitant à constater que les revenus sont inférieurs à 120% du RIS sans s'interroger si les revenus sont ou non suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, ni

demander au requérant les pièces permettant d'étayer son budget, la partie adverse ne motive pas adéquatement et formellement sa décision au regard de l'article 42 de la loi ;

En se bornant à constater que les revenus sont inférieurs à 120%, sans procéder à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ;

En quoi, le séjour du requérant porte-t-il atteinte à la vie économique du pays puisqu'il ne coûte rien aux pouvoirs publics et à supposer qu'une atteinte soit démontrée ce qui fait défaut en l'espèce, dans quelle mesure la partie adverse est-elle autorisée à porter atteinte au droit du requérant et de son épouse de mener une vie familiale ?

La partie adverse ne motive absolument pas sa décision sur base de l'article 8 de la CEDH et doit être annulée car dénuée de motivation ;

Deuxième Branche,

Le refus de séjour est inconciliable avec l'article 43 1° de la loi qui prévoit que le séjour du requérant ne peut être refusé à des fins économiques ;

Le requérant considère donc que le refus de séjour pris par la partie adverse, parce qu'il n'aurait pas un revenu suffisant, (ce qui est contesté) ne peut être invoqué à des fins économiques;

en l'occurrence la vie familiale du requérant et son épouse ne peuvent être limités par un argument économique ;

A supposer que votre conseil, constate une contradiction entre l'article 40 ter, 42 et 43, il y a lieu d'interpréter la volonté/l'intention du législateur comme celle qui est la plus favorable au respect d'un droit fondamental, (article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution,);

En refusant le séjour du requérant au motif qu'il pourrait porter atteinte à l'ordre économique du pays, la partie adverse méconnaît l'article 43 1° de la loi du 15.12.1980 ;

En évacuant d'emblée cette disposition légale sans qu'aucune motivation ne soit prise sur ce point l'acte attaqué n'est pas valablement ni formellement motivé ;

L'acte attaqué viole les dispositions légales précitées et doit être annulé ;

- *Troisième moyen :*
- *violation de l'article 43 2 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *les articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.*

La partie adverse considère que « le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public. En effet, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné par une décision du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 décembre 2010 à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire cinq ans sauf un an.

Par conséquent, l'intéressé a, de par son comportement, montré qu'il était capable de récidive. De par son comportement, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale. »

Or, selon l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 le séjour ne peut être refusé :

«2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues »

Si la partie adverse constate que le requérant a commis une infraction, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, elle n'a procédé à l'examen concret du cas du requérant :

- si le requérant a été condamné avec sursis probatoire en 2010 c'est bien sûr parce que le risque de récidive n'était pas présent. Au contraire, le juge pénal a estimé que la peine de prison ne devait pas être exécutée vu le comportement de l'intéressé
- le requérant est régulièrement suivi par l'assistant de probation et respecte les conditions fixées par le juge sinon, l'agent de probation aurait mis fin à la mesure et le requérant aurait dû purger sa peine intégralement.
- Le fait que le requérant travaille depuis plusieurs mois démontre sa réinsertion au sein de la société et le risque de récidive n'est pas démontré
- Enfin, les faits ont été commis il y a plusieurs années et la partie adverse n'indique pas concrètement, en quoi le requérant constitue une menace grave et actuelle pour la société ;

L'acte attaqué ne peut se contenter de faire allusion au casier judiciaire du requérant pour refuser un séjour, il doit en outre respecter les conditions visées à l'article 43 de la loi et doit préciser les raisons qui justifieraient le refus de séjour « en raison du comportement du requérant »

Que l'acte attaqué est dénué de motif sur ce point et doit être annulé ;

Quatrième moyen violation de

- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 41 et 43 de la loi du 15.12.1980
- les articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

Dans l'intitulé de l'acte attaqué la partie adverse indique que la décision est prise avec ordre de quitter le territoire ;

La partie adverse enjoint le requérant de quitter le pays sans faire allusion à aucune disposition légale et en contradiction avec le droit pour un membre d'un belge de pouvoir bénéficier d'un court séjour (article 41 de la loi et sans motiver sa décision au regard de l'article 43 de la loi ;

En outre, la demande de régularisation de séjour est toujours en cours, et avant de notifier une décision de quitter le territoire, il incombe à la partie adverse de motiver sa décision au regard de la demande de 9 bis introduite par le requérant le 3.08.2012 ;

Enfin, aucune motivation n'est alléguée pour ordonner au requérant de quitter le pays et pour justifier l'ingérence dans la vie familiale du requérant ;

L'acte attaqué n'est pas motivé et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 52, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. » (Le Conseil souligne).

L'article 52, §4, alinéa 2, du même arrêté indique ceci :

« § 4 [...]

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. »

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui ceci :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

§ 4. La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

[...] ».

Force est dès lors de constater que la décision attaquée a été prise dans un délai de six mois à dater de la demande à laquelle elle répond, à savoir la demande introduite par la partie requérante, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit le 16 mai 2013.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge les dispositions de la Directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes, selon son ancienne dénomination, a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute*

infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée énumère les données essentielles relatives à la condamnation encourue par la partie requérante, mais également qu'elle a indiqué, notamment, que par son comportement, la partie requérante a « montré qu'[elle] était capable de récidive ». A cet égard, le Conseil estime qu'il a été satisfait à l'obligation de la partie défenderesse de vérifier l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour la société, la gravité de cette menace ne pouvant de surcroît être sérieusement contestée au regard de la nature des délits pour lesquels la partie requérante a été condamnée.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu le risque de récidive en l'espèce, eu égard à la nature des délits commis et ce, même s'il est établi que la partie requérante a travaillé. A cet égard, il convient de préciser que l'octroi d'un sursis probatoire n'implique nullement en soi que le risque de récidive ait été écarté par les autorités judiciaires. Ce risque ne saurait davantage être exclu par le seul fait que les conditions de la probation seraient actuellement respectées.

Il s'ensuit que, conformément aux principes rappelés ci-avant, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace grave et actuelle pour l'ordre public, en sorte qu'il est satisfait aux exigences de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

L'aspect du moyen fondé sur une violation de l'article 43, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait dès lors qu'il ne constitue manifestement pas le fondement de l'acte attaqué, au contraire de la disposition susmentionnée.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public. L'ingérence dans la vie privée et familiale

de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment indiqué dans sa décision que « *de par son comportement, [le requérant] a donc lui-même mis en péril l'unité familiale* » de sorte qu'il a été tenu compte des liens familiaux de l'intéressé avec Mme [x].

Pour sa part, la partie requérante ne démontre pas en quoi, *in concreto*, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, compte tenu de ce qui précède.

3.2.2. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif tenant à l'ordre public suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester le motif de la décision tenant aux ressources suffisantes.

3.2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il convient de rappeler que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens arrêt CE n°119.719 du 22 mai 2003). Ainsi, à supposer qu'une demande d'autorisation de séjour ait été introduite avant l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'elle serait toujours pendante actuellement, force serait de considérer qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel la partie requérante resterait soumise, en manière telle que cette dernière ne justifierait pas d'un intérêt au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de ce recours.

Toutefois, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Il s'en déduit également que, selon les vœux du législateur, il ne pourrait être procédé à une exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire si le retour effectif de l'étranger concerné entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, à supposer même qu'une demande d'autorisation de séjour ait été introduite avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie requérante ne justifie en principe pas d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle a fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire toujours en vigueur actuellement, sous réserve toutefois de l'invocation précise, circonstanciée et pertinente, par la partie requérante d'un grief défendable au sens de l'article 3 ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante doit donc invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle doit faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne justifie nullement d'un grief défendable sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme, en manière telle qu'elle n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième et quatrième moyens ne peuvent être accueillis.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY